



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales*

CJ

**Installations classées
n° 2012 A 27 IC**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
un bâtiment de stockage de sucres conditionnés
(installation classée soumise à autorisation)**

**société CRISTAL UNION à
à BAZANCOURT**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- les actes en date du 8 février 2008, 19 septembre 2008, 2 novembre 2009, 9 décembre 2009, 15 novembre 2010, 27 novembre 2011, 23 mai 2011 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,
- la demande présentée en décembre 2010 complétée en mars 2011 par Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension du stockage de sucres conditionnés sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, à l'adresse 115 route de Pomacle - BP 10 - 51110 BAZANCOURT,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 août au 23 septembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Pomacle, Isles sur Suippe et Bazancourt,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication en dates des 5 et 12 août 2012 de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pomacle, Isles sur Suippes et Bazancourt,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 16 février 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 17 février 2012 (accusé de réception le 20 février 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- les observations présentées par le demandeur (M. CADIOU) sur ce projet par courriel en date du 21 février 2012 pour donner son accord sur ce projet d'arrêté après la modification du paragraphe 8.4.5 concernant les RIA,
- le courriel adressé le 29 février 2012 par M. l'Inspecteur des installations classées avec une nouvelle version de l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui prend en compte l'ensemble des remarques formulées par la société Cristal Union au cours de l'instruction de sa demande.

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, au 115 route de Pomacle - BP 10 - 51110 BAZANCOURT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 8 février 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 septembre 2008, 2 novembre 2009, 9 décembre 2009, 15 novembre 2010, 27 novembre 2011 sont abrogés. Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2011 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Rubrique	Quantité	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1131-2b	Dépôt de formol liquide, de sous acétate de plomb et dépôt d'eau de javel Capacité totale : 43,4 tonnes	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	1520-1	Dépôt extérieur de coke, charbon de 6 500 tonnes	A

Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide phosphorique à plus de 10%, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	1611-1	3 cuves d'acide sulfurique de 52 t unitaires et 1 conteneur de 1,844 t 1 cuve d'acide chlorhydrique de 60 t et stockage en petits contenants pour 14 t Acide nitrique 3 t et 3 cuves d'une capacité totale de 222 t Quantité totale 457 tonnes	A
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	2160-a	Sucre 71 173 m³ Silos de produits déshydratés : 74 544 m³ Volume total 145 717 m³	A
Sucreries, raffineries de sucre, malteries	2225	Sucrerie d'une capacité de traitement de 25 000 t/j maxi de betteraves et 22 500 t/j en moyenne Capacité de 25 000 t/j	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	2260-2a	Broyeurs et presses pour les granulés déshydratés de puissance totale de 4 650 kW 2 Broyeurs à sucre glace de 22 kW et de 30 kW Broyeur refonte de 40 kW Puissance installée de 4 742 kW	A
Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/jour	2520	Atelier de fabrication de chaux vive de 250 t/j Capacité de 250 t/j	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	4 chaudière au gaz naturel de puissance totale 247 MW (3x78 + 1x 13 MW) 3 foyers charbon de déshydratation de (32+26+10 MW) soit 58 MW Puissance totale de 315 MW	A
Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921-1a	Puissance thermique totale évacuée de 73 117 kW (détails à l'article 8.1)	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	1510-2	Ajout d'un entrepôt grande hauteur de stockage de produits finis 66 050 m³ Volume total 92 580 m³ et 13 350 tonnes	E

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 3 500 m ³	1435-3	1 poste de distribution de GNR pour la distribution aux adhérents : 48,4 m ³ /h 1 poste de distribution de GNR pour engins et chargeurs : 3 m ³ /h 1 poste de distribution de gasoil : 5 m ³ /h 1 poste de distribution de E85 : 3 m ³ /h 1 poste de distribution d'ADblue : 3 m ³ /h Volume équivalent distribué de 115 m³/an	DC
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630-B2	2 cuves de soude pouvant contenir de la soude à 30 % de 52 t unitaire (40 m ³ à 1,3 de densité) <u>ou</u> de la soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m ³ à 1,5 de densité) 2 cubitainers de 1,5 t unitaire soit 3 tonnes 2 cuves de soude à 50 % de 60 t unitaire (40 m ³ à 1,5 de densité) Quantité totale maximum de 243 tonnes	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Ajout d'un local de charge Ensemble des chargeurs des chariots élévateurs répartis dans l'usine Puissance totale de 54 kW	D
Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220	Présence de 30 bouteilles d'oxygène maximum pour la maintenance Quantité de 0,341 tonne	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	Bouteilles butane (4) de propane (90) de 13 et 35 kg Quantité totale 1,473 tonne	NC
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	Présence de 13 bouteilles d'acétylène maximum pour la maintenance Quantité de 93,08 kg	NC
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. b) La surface d'atelier étant inférieure à 2000 mètres carrés,	2930	Atelier d'entretien Surface de 549 m²	NC

A : AUTORISATION E : ENREGISTREMENT D : DÉCLARATION DC : DÉCLARATION CONTRÔLÉE NC : NON CLASSÉ

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone Z0 correspond aux effets létaux significatifs (zone des dangers très graves pour la vie humaine).

La zone Z1 correspond aux effets létaux (zone des dangers graves pour la vie humaine) en cas d'incendie ou d'explosion et dans laquelle il ne peut être implanté de nouveaux projets tels que :

- constructions à usage d'habitation,
- immeubles habités ou occupés par des tiers,
- zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt,
- voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

La zone Z2 correspond aux effets irréversibles (zone des dangers significatifs pour la vie humaine) en cas d'incendie ou d'explosion et dans laquelle il ne peut être implanté de nouveaux projets tels que :

- immeubles de grande hauteur,
- établissements recevant du public,
- voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie,
- voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- Z0 = zones 200 mbar et 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ») ;
- Z1 = zones 140 mbar et 5 kW/m² (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ») ;
- Z2 = zones 50 mbar et 3 kW/m² (seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ») ;
- zone 20 mbar : seuils des effets délimitant « la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ».

Les périmètres réglementaires, les scénarios résiduels et les distances d'effets à considérer autour de l'établissement Cristal Union à Bazancourt sont les suivants :

Périmètres issus de l'étude dangers				Périmètres forfaitaires réglementaires
Effets de surpressions	Projection de débris**	Ensevelissement	Effets thermiques	

Partie sucre					
Cellules de stockage des silos 1 et 2	-	83 m	25 m	-	55,3 m et 55,1 m
Cellules de stockage du silo 3	-	103 m	25 m	-	56,5 m
Tour d'élévation des silos 1 à 3	-	-	-	-	60,1 m
Cellules de stockage du silo 4	-	213 m	32 m	-	92,7 m
Tour d'élévation silo 4	-	-	-	-	95,6 m
Boisseaux 200 tonnes de la tour de conditionnement	140 mbar : 16 m 50 mbar : 41 m 20 mbar* : 96 m	-	-	-	60 m
Boisseaux 50 tonnes avant tamisage de la tour de conditionnement	140 mbar : 13 m 50 mbar : 33 m 20 mbar* : 77 m	-	-	-	60 m
Boisseaux 50 tonnes après tamisage de la tour de conditionnement	140 mbar : 22 m 50 mbar : 55 m 20 mbar* : 129 m	-	-	-	60 m
Boisseaux journaliers	140 mbar : 17 m 50 mbar : 42 m 20 mbar* : 99 m	-	-	-	-
Boisseaux poste de chargement vrac des camions	140 mbar : 14 m 50 mbar : 36 m 20 mbar* : 83 m	-	-	-	-
Cellule de stockage des emballages et maturation	-	-	-	3 kW/m ² : 34 m 5 kW/m ² : 22 m	-
Cellule expédition	-	-	-	3 kW/m ² : 20 m	-
Cellule de stockage grande hauteur	-	-	-	3 kW/m ² : 20 m	-
Partie déshydratation					
Cellules cylindriques (silos béton)	-	45 m	15 m	-	64,5 m
As de carreau (silos béton)	-	36 m	-	-	64,5 m
Demis as de carreau (silos béton)	-	34 m	-	-	64,5 m
Tour (silos béton)	-	-	-	-	86,3 m
Cellules Boutard 600 tonnes	-	250 m	14 m	-	50 m
Boisseaux 60 tonnes	-	121 m	-	-	50 m
Boisseaux 35 tonnes	-	102 m	-	-	50 m
Hangar béton	-	-	-	Sur la longueur : 3 kW/m ² : 33 m 5 kW/m ² : 25 m Sur la largeur : 3 kW/m ² : 17 m 5 kW/m ² : 13 m	27 m
Hangar fer	-	-	-	Sur la longueur : 3 kW/m ² : 21 m 5 kW/m ² : 17 m Sur la largeur : 3 kW/m ² : 12 m 5 kW/m ² : 10 m	25 m
Stockage de fioul domestique	-	-	-	3 kW/m ² : 26 m 5 kW/m ² : 20 m 8 kW/m ² : 16 m	-

* Pour la zone des effets de surpression de 20 mbars, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre, elle ne fait pas l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres.

** Les projections de débris sont affichées pour information.

L'exploitant est tenu de mettre en place toutes les mesures et améliorations économiquement acceptables prévues dans son étude de dangers permettant de limiter la probabilité d'occurrence et la gravité de ces scénarios d'accidents.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R.512-6 à 9. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 IMPACT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

Toute nouvelle installation d'éclairage devra être étudiée afin de limiter les impacts sur l'avifaune et l'entomofaune.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux, ateliers, bureaux..., doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, toxique ou nocive.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit (repreant la numérotation du dossier de l'exploitant)	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques : heures de fonctionnement
N°1	Chaufferie : chaudières 1, 2 et 3	Gaz naturel	Les trois chaudières ont des durées de fonctionnement différentes : 3600 h, 2640 h et 8760 h
N°2	Chaufferie : la chaudière 7 en secours	Gaz naturel	5 928 h en intercampagne
N°3	Fours de déshydratation : ligne D20	Charbon	5582 h
N°4	Fours de déshydratation : ligne D30	Charbon	5582 h
N°5	Déshydratation : dépoussiérage circuit farine D20	-	5582 h
N°6	Déshydratation : dépoussiérage circuit farine D30	-	5582 h
N°7	Cheminée du four à chaux DELOT	Coke	2 640 h
N°7'	Cheminée du four à chaux EBERHADT	Coke	2 640 h
N°8	Silos 1, 2 et 3 : dépoussiérage	-	3 600 h
N°9	Silo 4 : dépoussiérage	-	3 600 h
N°10	Conditionnement : dépoussiérage	-	4 000 h
N°12	Carbonatation : ligne 1.1	-	2 640 h
N°12'	Carbonatation : ligne 1.2	-	2 640 h
N°12''	Carbonatation : ligne 2.1	-	2 640 h
N°12'''	Carbonatation : ligne 2.2	-	2 640 h

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	72,4	0,8	73 470 + 76 830 + 75 000 environ	8
Conduit N° 2	32	0,9	8 300	5,5
Conduit N°3	41	3,2	88 482	6
Conduit N°4	41	3,2	163 777	5,1
Conduit N°5	20,5	Section de 0,708 m ² soit un diamètre de 0,95 m	24 620 (gaz humide)	12,2
Conduit N°6	20,5	Section de 0,708 m ² soit un diamètre de 0,95 m	27 570 (gaz humide)	12,2
Conduit N°7	30	Section de 0,126 m ² soit un diamètre de 0,4 m	3 200	0,15
Conduit N°7'	30	Section de 0,126 m ² soit un diamètre de 0,4 m	2 300	1,95
Conduit N°8	5	1	30 000	3,4
Conduit N°9	5	1	30 000	3,4
Conduit N°10	5	1	100 000	3,4
Conduit N°12	27	1,4	3 900	3,6
Conduit N°12'	27	1,4	3 900	3,6
Conduit N°12''	27	0,8	380	2,3
Conduit N°12'''	27	0,8	380	2,3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humide à un taux d'oxygène à préciser.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduits n°7 et 7'	Conduits n°8 et 9	Conduit n°10	Conduits n°12, 12', 12'' et 12'''
Concentration en O ₂ de référence	3 % en O ₂	6 % en O ₂	-	6 % en O ₂	-	-	-
Poussières	5	200	40	40	40	40	40
SO ₂	35	200	-	200	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	225	200	-	-	-	-	-
CO	100	-	-	5 600	-	-	3 600
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	20	20	-	20	-	-	20
Somme des COV	110	110	-	110	-	-	110

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduits n°1 et 2			Conduits n°3 et 4			Conduits n°5 et 6			Conduits n°7 et 7'		
Flux	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières	-	-	-	60	1440	325	1	24	6	-	-	-
SO ₂	1	24	6	30	720	160	-	-	-	0,1	2,4	0,1
NO _x en équivalent NO ₂	46	1100	310	15	360	80	-	-	-	-	-	-
CO	6	144	25	-	-	-	-	-	-	18	432	48
CO ₂	47 T/h	1116 T/h	268 295	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	-	-	-	0,3	7	2	-	-	-	-	-	-
Somme des COV	-	-	-	7	170	38	-	-	-	0,02	0,48	1,3

	Conduits n°8 et 9			Conduit n°10			Conduits n°12, 12', 12'' et 12'''		
Flux	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières	1	24	3,6	1	24	4	-	-	-
SO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CO	-	-	-	-	-	-	15	360	40
CO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	-	-	-	-	-	-	1,6	40	4,5
Somme des COV	-	-	-	-	-	-	7	170	19

Flux	Flux horaire maximum (kg/h)	Flux annuel maximum (T/an)
Poussières	63	338,6
SO ₂	31,1	166,6
NO _x en équivalent NO ₂	61	390
CO	39	113
CO ₂	47 000	268 295
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	1,9	6,5
Somme des COV	14,02	58,3

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant recherche par tous moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal (en m ³)	
		Horaire	journalier
Nappe phréatique	3 700 000*	430	11 000
Réseau public	6 000 actuellement	-	-
Milieu de surface (rivière)	0	0	0

* Les prélèvements réalisés par les forages de l'établissement sont consommés de la façon suivante :

- CRISTAL UNION : 345 300 m³/an,
- CRISTANOL : 842 547 m³/an,
- CHAMTOR : 1 233 460 m³/an,
- CRISTANOL 2 : 1 259 853 m³/an.

Les trois forages sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs plombés, ils sont implantés chacun dans un local fermé à clef.

	Débit	Profondeur	Coordonnées Lambert		
			X	Y	Z
Bureaux	230 m ³ /h (80 et 150)	37 m	732.845 784.553	2.485.152 6.917.341	78 m NGF
Ru	250 m ³ /h	50 m	733.114 784.821	2.484.989 6.917.176	80,5 m NGF
Usine	160 m ³ /h	53 m	732.918 784.627	2.485.258 6.917.447	81 m NGF

Les forages pompent dans la nappe de la craie.

Les pompes de forage en eau de nappe sont munies d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur.

Un relevé des consommations en eau est effectué une fois par semaine au moins par l'exploitant, consigné dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Réaménagement de l'ancien captage « rû »:

L'exploitant réaménage l'ancien captage « rû » conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

L'exploitant réalise notamment les opérations suivantes :

- déséquiper l'ouvrage (pompe, tubage d'exhaure) et les raccords des canalisations existantes,
- remplissage du forage jusqu'au sommet des crépines (tubage perforé Ø 660 mm) avec des sables et graviers de carrière, préalablement désinfectés,
- mise en place d'un bouchon d'étanchéité à l'argile gonflante (type sobranite) sur 2 m d'épaisseur,
- cimentation de l'intérieur du cuvelage en béton 720mm jusqu'au niveau du fond de la fosse dans laquelle se trouve l'ouvrage,
- découpage du cuvelage situé hors sol, à raz du fond de fosse,
- mise en place d'une margelle bétonnée englobant la totalité de l'ouvrage (1,5m x 1,5m).

Forage du nouveau captage "rû":

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage conservés pour prélever à titre permanent des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre de forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans la nappe phréatique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux vannes de Cristanol rejoignent le réseau communal via le réseau d'eaux vannes de Cristal Union : ce rejet fait l'objet d'une convention entre les deux établissements.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les eaux résiduelles avant épandage,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.2. Dispositions spécifiques au site

4.3.2.2.1 Bassins de stockage des effluents

L'établissement dispose de bassins de stockage des effluents dont la répartition est la suivante :

	Charge maximale		< 0,8 mètre	
	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Hauteur (m)	Volume (m ³)
Bassin n°1	7,2	79 000	6,4	68 500
Bassin n°2	11	145 000	10,2	131 500
Bassin n°3	9,3	98 000	8,5	87 500
Bassin n°4/5	4,6	75 000	3,8	60 500
Bassin n°6/7	7	140 000	6,2	122 000
Bassin N°8	12	200 000	11,2	180 000
Bassin N°9	10	100 000	9,8	92 000
Total		837 000		742 000

L'intégrité des bassins fait l'objet de contrôles visuels périodiques dont la périodicité est définie sous la responsabilité de l'exploitant, destinés à vérifier la bonne tenue des ouvrages (stabilité des digues, étanchéité des membranes, etc....).

L'étanchéité de ces bassins est contrôlée par l'exploitant :

- une fois par jour en campagne betteravière,
- une fois par semaine hors campagne.

Les bassins sont vidés, nettoyés, curés et contrôlés visuellement une fois par an excepté pour le bassin dédié aux effluents de Chamtor pour lequel la fréquence sera tous les 5 ans.

En période estivale, le bassin n°2 dédié aux effluents de Chamtor est maintenu au plus bas niveau possible pour permettre un contrôle visuel des parties émergentes.

Tous ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une procédure de suivi de ces contrôles.

L'engazonnement des talus extérieurs des digues est entretenu afin de protéger les matériaux constitutifs du risque d'érosion.

Par ailleurs, le bon état des bassins et leur dispositif d'étanchéité fait l'objet d'expertises complètes à intervalle n'excédant pas 10 ans. L'étanchéité des bassins de stockage est contrôlée par un organisme de contrôle indépendant des constructeurs de ces installations.

4.3.2.2.2 Destination des eaux

Toutes les eaux du site, autres que les eaux vannes et les eaux pluviales issues du bâtiment grande hauteur, sont collectées et envoyées vers les bassins de stockage avant épandage. Le volume des eaux collectées est d'environ 1 500 000 m³ d'eau par an. Les sols des ateliers, hangars, cours, aires de circulation et d'une façon générale de tout emplacement susceptible de recevoir des eaux industrielles doivent comporter un revêtement étanche et résistant aux sollicitations mécaniques et chimiques qu'il peut subir et présenter une pente convenable facilitant l'écoulement des eaux et leur collecte par le réseau d'eaux usées.

Les eaux de procédé sont collectées dans des bacs tampon avant utilisation dans les différents postes consommateurs de la sucrerie.

Les eaux de lavage de betteraves (710 000 m³/an) sont soit directement épandues soit dirigées vers les bassins de stockage des effluents n°6 et 7 de préférence.

Les eaux de procédé venant de l'établissement voisin CHAMTOR (environ 490 000 m³/an) sont dirigées vers le bassin n°2, les eaux de lavage des locaux et les eaux de rinçage des unités de production provenant des eaux condensées recyclées, ainsi que les eaux de la mini-campagne (environ 110 000 m³/an) sont dirigées vers le bassin n°6 puis le bassin de stockage des effluents n°4/5 équipés d'une oxygénation.

Les eaux de procédé venant de l'établissement voisin ARD (110 000 m³/an) sont dirigées vers les bassins de stockage des effluents n° 4/5.

Les purges de chaufferie et les condensats de l'évaporation (170 000 m³/an) sont récupérés pour le process.

Les eaux pluviales issues de l'entrepôt grande hauteur sont gérées à la parcelle et ne sont pas raccordées aux réseaux d'eaux pluviales du reste du site. Les eaux de toiture de ce bâtiment sont acheminées jusqu'à un bassin d'infiltration de 288 m³. Les eaux pluviales des voiries sont collectées par des regards et acheminées vers le bassin d'orage de 2 275 m³. Ces eaux de voiries sont ensuite envoyées par pompage au bassin d'infiltration après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES EAUX VANNES

Les réseaux de collecte des eaux vannes aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°
Nature des effluents	Eaux vannes (sanitaires, douches, lavabos)
Débit annuel (m³/an)	6000
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la ville de Bazancourt
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration de la communauté de communes implantée à Isles sur Suippe
Conditions de raccordement	Convention en date du 19 octobre 2005

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales (hors bâtiment grande hauteur) sont dirigées vers les bassins de stockage des effluents avant épandage.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur, la valeur limite en concentration suivante :

Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 467 417 m².

CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.4.1. BUSAGE DU RU DE POMACLE

La construction de l'entrepôt grande hauteur nécessite l'aménagement du ru de Pomacle sur un linéaire de 50 mètres environ afin de permettre l'implantation d'une voie pompiers sur le pourtour de l'entrepôt. Pour compenser la perte de fonctionnalité, plusieurs zones de frayères à truites sont créés par l'apport de matériaux adaptés sur le ruisseau des fontaines situé en rive droite de la Suippe sur les communes de Warmeriville et Isles sur Suippe.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié et du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets et n° de nomenclature	Origine	Elimination maximale annuelle		Destination
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement	
Terres (02.04.01)	Lavage des betteraves		40 000 tonnes	Valorisation en épandage dans les champs
Sables (02.04.01)	Lavage des betteraves		10 800 tonnes	Valorisation en remblai de chemins (association foncière)
Pierres (02.04.01)	Lavage des betteraves		2 250 tonnes	Valorisation en remblai de chemins (association foncière)
Herbes (02.04.01)	Lavage des betteraves		5 000 tonnes	Compostage
Ecumes (02.04.99)	Epuration du jus		80 000 tonnes	Valorisation (cession planteurs) et vente aux agriculteurs
Résines échangeuses d'ions saturées (19.09.05)	Décalcification du jus		20 tonnes	Centre d'enfouissement
Petites pierres de four à chaux (02.04.02)	Fours à chaux	2 000 tonnes		Recyclage à 90 % dans les fours et remblai des chemins de la sucrerie à 10 %
Mâchefers, cendres (10.01.01)	Fours de déshydratation		3 500 tonnes	Valorisation en remblai de chemins
Suies de charbon (05.06.99)	Fours de déshydratation		529 tonnes	Centre d'enfouissement
Poussières de sucre et rebuts de conditionnement (02.04.99)	Filtres à air du conditionnement	1 200 tonnes		Valorisation interne par refonte
Palettes (15.01.03)	Emballages conditionnement		100 tonnes	Récupération par les fournisseurs pour réutilisation ou palettes abîmées broyées pour recyclage
Fûts vides (15.01.02)	Cubitainers vides souillés		1 550 tonnes	Incinération
Ordures ménagères (20.01.08)	Réfectoire		260 m³	Ramassage communal
Huiles et matières grasses alimentaires (20.01.25)	Réfectoire		200 kg	Valorisation matière
Déchets de laboratoire (16.05.06*)	Analyses du laboratoire		60 kilogrammes	Incinération
Huiles moteur (13.01.06)	Vidange des véhicules		25 tonnes	Régénération
Huiles hydrauliques (13.01.13*)	Entretien des machines		3 tonnes	Incinération
Graisses (13.08.02*)	Entretien des machines		4 tonnes	Incinération
Accumulateurs au plomb (16.06.01*)	Batteries usagées		600 kilogrammes	Ramassage puis recyclage
Filtres à huile (16.01.07*)	Entretien des véhicules		2,5 tonnes	Incinération
DEEE (20.01.35*)	Entretien des équipements électriques		1,8 tonnes	Valorisation matière
Déchets contenant des métaux lourds 06.04.05*	Déchets d'acétate de plomb du centre de réception		14 tonnes	Traitement
Déchets d'explosifs (16.04.01*)	Munitions récupérées au centre de réception		1,2 tonne	Sécurité civile pour destruction

Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (20.01.21*)	Remplacement des néons		300 kilogrammes	Valorisation matière
Solvants (14.06.03*)	Solvants de dégraissage		300 kilogrammes	Récupération par le fournisseur pour régénération
Déchets en mélange (DIB) (20.03.01)	Divers, entretien		200 tonnes	Incinération

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination de ces déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant devra étudier en liaison avec la mairie l'aménagement de l'accès au parking situé de l'autre côté de la route départementale n°31 autour du restaurant d'entreprise afin de minimiser les risques liés à la circulation tant pour les usagers de

ce parking que pour les usagers de la route.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré par le personnel de l'établissement pendant les heures ouvrables et, en dehors de ces périodes, par une entreprise spécialisée qui assure la surveillance de 17h30 à 7h30 du matin en semaine et 24h sur 24 le week-end et jours fériés. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations (y compris les cuves de stockage d'acide sulfurique) sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et sur les risques spécifiques à certaines installations.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les trois cuves d'acide sulfurique de 40 m³ unitaire (soit 120 m³ de volume libre cumulé), adossés au parc de produits chimiques « diffusion » implanté à proximité du bâtiment diffusion, sont contenues dans une cuvette de rétention étanche en béton de 60 m³ (volume de la rétention égal à la moitié du volume des cuves et au moins 40 m³ de volume utile).

La rétention est :

- équipée d'un capteur de niveau haut avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- recouverte d'une résine résistante à l'acide sulfurique ;
- contrôlée périodiquement (à minima tous les mois).

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 groupe diesel de 150 m³/h à 12 bars,
- 1 électro-pompe de 150 m³/h à 12 bars,
- 1 cuve d'émulseur de 1 500 litres,
- 2 bidons d'émulseurs,
- des dévidoirs de petits et gros tuyaux, des tuyaux, des lances à eau pulvérisée, des extincteurs en quantités adaptées aux besoins des installations et conformes aux réglementations en vigueur,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 11 bornes à incendie de 150 m³/h à 12 bars,
- 3 bornes à incendie de 80 m³/h à 2,5 bars,
- les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- 9 robinets à incendie armés (2,5 bars – 40 mm de diamètre) alimentés par le château d'eau (les RIA du conditionnement sont alimentés par le réseau sprinklage),
- un canon équipé d'une queue de carpe (1500 litres/minute) d'une portée de 50 mètres à 10 bars,
- plusieurs lances à jet diffusé d'une portée de 50 mètres à 10 bars,
- un réseau d'extinction automatique par sprinklers qui couvre :
 - d'un premier hall de stockage des sucres conditionnés d'environ 3700 m² (sorties mécanisées des lignes de production, stockage de sucres conditionnés, chargement des camions, chargement et déchargement des wagons, conditionnement de sucre glace, bureau des expéditions),
 - d'un deuxième hall d'environ 1000 m² réservé au stockage des emballages et des produits de matières premières,
 - de la zone de récupération de déchets.
- A ce réseau de sprinklage sont associées :
 - une réserve d'eau de 960 m³ pouvant fournir de l'eau pendant 2 heures munie de trappes d'accès utilisables par les sapeurs pompiers pour la mise en aspiration des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
 - une capacité intermédiaire de 50 m³,
 - une électropompe de 100 m³/h aspirant dans la réserve de 50 m³ (pompe dite de 1^{ère} intervention utilisable pendant 30 minutes). Sa mise en route s'effectue automatiquement dès le déclenchement d'une tête de sprinkler,
 - une pompe de surpression de 3 m³/h démarrant dès la mise en route de la pompe de 1^{ère} intervention et permettant de maintenir la pression dans les réseaux,
 - une motopompe de 480 m³/h aspirant dans la réserve de 960 m³ (pompe dite de relais entraînée par un moteur diesel et utilisable pendant 120 minutes),
 - des colonnes sèches dans la tour des silos sucre 1 à 4, le conditionnement sucre, les silos pellets (cellules Boutard et béton), les lignes de déshydratation D30 et D20,
 - 3 forages de 230, 150 et 105 m³/h,
 - une réserve d'eau de 300 m³ munie de trappes d'accès utilisables par les sapeurs pompiers pour la mise en aspiration des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
 - le château d'eau de 300 m³,
 - 2 extincteurs à poudre de 50 kg,
 - 5 extincteurs automatiques de 10 kg.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exercice d'évacuation est réalisé au minimum une fois par an.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Des exercices incendie sont réalisés deux fois par an.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les sirènes d'incendie sont testées mensuellement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 7.7.7. PROCÉDURE D'ALERTE

Une procédure d'alerte en cas d'incendie ou d'explosion susceptible de toucher la voie ferrée à proximité du site est rédigée par l'exploitant et communiquée à la SNCF.

Cette procédure comprend a minima les coordonnées téléphoniques régulièrement mises à jour du service SNCF à joindre en cas d'accident.

Cette procédure est testée régulièrement par l'exploitant.

Des sirènes d'alerte sont mises en place dans les zones de travail des silos sucre où les sirènes du site sont inaudibles.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de stockage des effluents étanches aux produits collectés et qui doivent pouvoir recueillir un volume minimum de 2 000 m³. Ces eaux font l'objet d'analyses puis sont envoyées vers l'épandage ou traitées par une société spécialisée si nécessaire.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

La société CRISTAL UNION exploite les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air suivants :

Référence TAR	Puissance thermique évacuée (kW)	Débit d'eau en m3/heure	Température (°C)	Circuit de refroidissement
1 réfrigérant condensats Repère 1	12 000	400	Entrée : 55 Sortie : 30	circuit de refroidissement eaux condensées d'évaporation
Réfrigérant JACIR circuit turbo Repère 2	2 117	260	Entrée : 32 Sortie : 25	Un circuit de refroidissement huiles turbo chaufferie
Réfrigérants circuit de vide Repère 3	50 000	1400	Entrée : 68 Sortie : 40	Circuit de vide
Réfrigérant sirop Repère 4	9 000	230	Entrée : 55 Sortie : 25	Circuit de refroidissement sirop

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

1. avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
2. et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION EN *LEGIONELLA* SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA* SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- A. *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- B. Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- C. Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2 SILOS ET INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES ET INSTALLATIONS DE DÉSHYDRATATION

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 8.2.2. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE 8.2.3. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

1°) Découplage :

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B (caractéristiques de tenue en pression, matériau...)
Elévateur E 702	Prise de dépoussiérage, entrée et sortie produit	Bouchon chimique sur la tuyauterie
Galerie aérienne du silo sucre n°4	Conditionnement sucre	Bouchon chimique sur la tuyauterie
Tour du silo sucre 4	Boisseaux de chargement vrac des camions	Porte composite EI 90 résistant au souffle à 0.1 bar
Tour des silos sucre 1 à 3	Boisseaux journaliers	Porte composite EI 60 résistant au souffle à 0.1 bar
Boisseaux journaliers	Tour Silo sucre 4	Porte composite EI 60 résistant au souffle à 0.1 bar y compris guillotine
Circuit du surpresseur	Cyclofiltre des silos béton	Ecluse sortie cyclofiltre asservie à un détecteur d'étincelles

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

2°) Surfaces éventables :

Les élévateurs suivants sont équipés de surfaces éventables :

- élévateur E702 : surface éventable de 2,3 m²,
- panneaux éventables sur toute la hauteur de la tour du silo vertical béton de la partie déshydratation,
- salle sur cellules du silo vertical béton de la partie déshydratation offrant une large surface éventable (tôles acier offrant une résistance de 100 mbar).

3°) Murs et portes coupe-feu :

Les installations sont équipées des murs et portes coupe-feu suivants :

Lieu	Description ou n° porte ou de mur	Coupe Feu	Pare Flamme
Tour de travail du silo béton de produits déshydratés	Murs de l'escalier	2h00 (REI 120)	
	Portes	30 min (EI 30)	
Entre l'entrepôt des articles de conditionnement (emballages vides) et l'extension envisagée	Mur et portes	2h00 (REI 120)	
Entre le bâtiment de stockage des emballages et le bâtiment de stockage du sucre	Mur	2h00 (REI 120)	
	Porte	1h00 (EI 60)	30 min (E 30)

Tour du silo sucre 4 par rapport aux boisseaux chargement vrac camion	Cloison Porte	1h00 (REI 60) 1h00 (EI 60)	
Tour des silos sucre 1 à 3 par rapport aux boisseaux journaliers	Cloison Porte	1h00 (REI 60) 1h00 (EI 60)	
Boisseaux journaliers par rapport à la galerie vers silo 4	Cloison Porte	1h00 (REI 60) 1h00 (EI 60)	

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertage par azote sera réalisée dans les stockages en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés ; la température de ces organes sera périodiquement contrôlée (risque d'échauffement).

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des silos. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage ; aucun point du tas de produits déshydratés stockés ne devra se situer à plus de 2 mètres d'une sonde et la distance entre deux points de mesure ne pourra être supérieure à quatre mètres.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de supervision sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas précédents pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Les parois de la tour d'élévation (élévateurs à godets) et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront, au besoin, munies de moyen de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

L'usage des matériaux combustibles sera limité.

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas,
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant, si cela est possible, que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

ARTICLE 8.2.5. TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant ou susceptibles de créer des points chauds ne sont effectués qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le responsable de l'unité et en son absence par la personne déléguée. Pour les travaux de longue durée, ces permis de feu sont renouvelés quotidiennement. Les installations périphériques à la zone de travaux sont vérifiées tous les soirs par un responsable afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle sont effectuées après chaque intervention.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées dans le feuillet de consignes générales de sécurité.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur du silo est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité de l'usine et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

ARTICLE 8.2.6. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension", "moyenne tension" et "haute tension" devront être conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant l'équipement électrique des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'établissement.

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages...) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

Ces zones sont définies et affichées.

ARTICLE 8.2.7. LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION ÉVENTUELLE

1°) Suppressions d'explosion :

Tous les élévateurs (Pour la partie sucre : E555, E206, E305, E212/Trémie 213, E3, E11 , E421 ,E800 et E702. Pour la partie déshydratation, E105, E401, E601, E352, E253, E1, E2, E3 et l'élévateur à fines au silo béton) sont équipés de dispositifs de suppression de l'explosion pour les volumes représentés par les têtes et les pieds des élévateurs avec découplage par bouchons chimiques pour les gaines de transfert de sucre et les gaines de dépoussiérage, et isolation chimique d'un éventuel transfert de flamme le long des jambes des élévateurs.

Un auto-contrôle de l'ensemble de ces dispositifs permet d'alerter l'exploitant en cas d'indisponibilité d'une protection.

2°) Events et découplage des unités de dépoussiérage :

Les unités de dépoussiérage sont équipées des dispositifs de protection suivants :

Lieux	Events sur caisson	Découplage
Locaux techniques annexes semoulerie – Groupe 1	6 événements de surface totale de 2,92 m ²	1 pot de découplage sur réseau avec 2 clapets de 0,25 m ²
Locaux techniques annexes semoulerie – Groupe 2	3 événements de surface totale de 1,46 m ²	1 pot de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,25 m ²
Locaux techniques annexes silo n°4	4 événements de surface totale de 3,24 m ²	2 pots de découplage sur réseau avec 2 clapets de 0,27 m ² 2 pots de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,27 m ²
Locaux techniques annexes à la tour de conditionnement	4 événements de surface totale de 4 m ²	2 pots de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,273 m ² 2 pots de découplage sur réseau avec 1 clapet de 0,933 m ²
Manutentions du silo Boutard	2 événements de surface totale de 2 m ²	Découplage mécanique avant fin septembre 2006
Filtres expédition du silo béton	1 événement de surface totale de 1,25 m ²	Découplage mécanique
Filtre tour du silo béton	1 événement de surface totale de 1,75 m ²	Découplage mécanique
Filtre transilage du silo béton	1 événement de surface totale de 1,25 m ²	Découplage mécanique

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

3°) Protection des vitres :

Un film protecteur anti-fragmentation est présent sur les vitrages de l'atelier de déshydratation.

4°) Ferme-porte :

Un ferme-porte efficace est mis en place au niveau du sas vers le poste de contrôle et dans le local électrique dans la tour du silo 4 ce qui permet notamment de maintenir propre ces locaux et de justifier la classification ATEX « hors zone ».

5°) Renforcement localisé des toitures des silos Boutard :

Les toitures du silo Boutard sont renforcées de façon localisée de manière à permettre d'avoir un effet couvercle en cas d'explosion et d'éviter ainsi la projection de débris.

6°) Procédures permettant d'éviter la propagation d'explosion :

Pour éviter la propagation en cas d'explosion dans les silos béton de sucre et produits déshydratés et silos Boutard, des règles de fonctionnement sont formalisées sous forme de procédures :

- gestion de l'ouverture des trappes de remplissage et d'obturation pour éviter une propagation par le grenier sur les silos sucre 1 à 3,
- gestion de l'ouverture des trappes de vidange en cas de cellule vide pour éviter une propagation par la cave des silos sucre 1 à 3.

ARTICLE 8.2.8. PRÉVENTION ET DÉTECTION DE DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira une fiche d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont anti-propagatrices de la flamme.

Les élévateurs sont munis de capteurs de bourrage haut et bas, de capteurs de déport de sangle, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence, de sondes de température au niveau des paliers extérieurs, de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à bande sont munis de capteurs de déport de bandes, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à chaîne sont munis de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les équipements suivants sont équipés des détections suivantes :

- détection de points chauds (UV/IR) sur les bandes d'alimentation des boisseaux sucre avec vannes de sectionnement asservies à la détection au niveau des goulottes d'alimentation des boisseaux,
- détection de points chauds (UV/IR) en sortie des élévateurs et manutentions des silos Boutard avec asservissement des manutentions,
- clapet anti-retour en amont du caisson de dépoussiérage permettant de réaliser le découplage du réseau par rapport au caisson,
- détection de température au niveau du dépoussiéreur avec asservissement de l'arrêt du ventilateur, des vis et des écluses.

En outre les organes mécaniques mobiles susceptibles de s'échauffer sont équipés de capteurs de température. Ces capteurs font l'objet d'une procédure de contrôle et les vérifications périodiquement effectuées sont consignées dans un registre.

Le fonctionnement des circuits de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration des poussières.

Les filtres sont antistatiques, ils font l'objet de mesures annuelles de débit, perte de charge, et de rejet en poussières.

Les matériaux de constitution des godets sont non étincelants (polymères, fer doux).

ARTICLE 8.2.9. INERTAGE

Les cellules béton fermées de la partie déshydratation (le sucre n'étant pas concerné par l'auto-échauffement et fondant en cas d'incendie) sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur la tuyauterie de vidange des cellules.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Outre la présence d'azote sur le site, sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 8.2.10. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 8.2.11. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'une centrale d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières, l'usage du balai devant rester exceptionnel.

L'établissement dispose d'unités d'aspiration centralisée dans les zones suivantes pour nettoyer les zones de dépôt de poussières :

- silos sucre 1 à 4 et semoulerie,
- atelier de conditionnement.

Un aspirateur mobile est présent dans le silo Boutard.

ARTICLE 8.2.12. DÉPOUSSIÉRAGE

Les chutes de tapis et d'élévateurs sont aspirées.

Le système se compose de plusieurs circuits différents limitant les risques de propagation.

Les installations sont les suivantes :

- Zones des silos sucre 1 à 3, tour d'élévation et semoulerie : une unité de dépoussiérage,
- Zones du silo 4, tour d'élévation, chargement vrac et semoulerie : une unité de dépoussiérage,
- Partie conditionnement de sucre : une unité de dépoussiérage,
- Manutentions du silo Boutard : une unité de dépoussiérage,
- Tour de manutention du silo béton : trois unités de dépoussiérage.

Les unités de dépoussiérage disposent chacune d'un évent sur caisson et d'un pot de découplage.

ARTICLE 8.2.13. SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Elles seront dotées de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des types de traitement et de stockage des poussières (trémie, chambre à poussières, réinjections...).

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle,
- des événements sont mis en place.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

ARTICLE 8.3.1. LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 8.3.2. SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

ARTICLE 8.3.3. DISTANCES D'ISOLEMENT

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE DES COMBUSTIBLES

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 8.3.6. SURVEILLANCE

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.3.7. DÉTERMINATION DES ZONES A RISQUE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 8.3.8. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 38 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

ARTICLE 8.3.9. MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4 ENTREPÔTS COUVERTS

Les entrepôts doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510. Cependant, les articles de ce chapitre apportent des aménagements ou des précisions.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont situées à 20 mètres minimum des limites de propriété du site.

ARTICLE 8.4.2. TRAFIC

L'exploitant met en place une information des transporteurs sur son site afin qu'ils empruntent le CD n°20a vers l'A34.

ARTICLE 8.4.3. CONDITIONS DE STOCKAGE DU MAGASIN GRANDE HAUTEUR

Aucun stockage de matières dangereuses n'est réalisé dans le magasin grande hauteur. Seuls des produits solides sont stockés dans cette cellule.

La hauteur de stockage n'excède pas 31 m. Une distance d'au moins 1 mètre est respectée entre le haut du stockage et la toiture.

ARTICLE 8.4.4. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

La voie « engins » (voie utilisable par les engins de secours) possède les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²,
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Une aire ou une plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie doit être réalisée, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre. Sa superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est de 32 m² au minimum (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

ARTICLE 8.4.5. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- isolement des différents locaux :
 - ✓ murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) entre :
 - la cellule emballages et le quai de chargement wagon,
 - la cellule de maturation et la cellule expédition,
 - la cellule emballages et l'atelier de conditionnement,
 - la cellule maturation et l'extension de l'atelier conditionnement,
 - la cellule expédition et la zone bureaux,

Lorsque les dispositions constructives existantes ne permettent pas d'effectuer un dépassement de 1 mètre de haut en toiture, les murs sont réalisés avec un retour sous toiture.

 - ✓ murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) au coin ouest du nouveau bâtiment de 10,4 mètres de haut pour contenir les effets thermiques au sein du site, sauf si acquisition de la parcelle voisine sur laquelle empiètent les zones d'effets thermiques sans le mur coupe-feu 2 heures de 10,4 mètres de haut,
 - ✓ murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur les 4 façades de l'atelier de charge.
 - ✓ mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le bâtiment de liaison de la cellule « grande hauteur » et les cellules « maturation » et « expédition », avec portes coupe-feu.
- extincteurs adaptés aux risques présents,
- sprinklage des cellules « emballages – maturation », « expédition » et « grande hauteur », associé à une réserve d'eau de 960 m³, capable de fournir de l'eau pendant au moins 2 heures. Le sprinklage fait également office de détection incendie.
- robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau sprinklage,
- bornes incendie accessibles depuis la future voie pompiers,
- réserves en eau de 300 m³ minimum permettant un débit nécessaire de 150 m³/heure pendant 2 heures. Un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie est aménagé de sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Le diamètre nominal de la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie est de 100 mm. Le piquage doit être équipé d'un demi-raccord symétrique type "DSP" (1/2 raccord "sapeurs-pompiers"), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite doit être conçue et maintenue hors gel. Le point d'aspiration est utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable. La capacité en eau de la réserve incendie doit être maintenue hors gel.
- exutoires de désenfumage à hauteur de plus de 3% de la surface pour la cellule « grande hauteur »,

ARTICLE 8.4.6. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction d'un incendie se produisant dans la cellule grande hauteur seraient retenues dans le bâtiment par un cuvelage étanche. Par contre, les eaux d'extinction d'un incendie se produisant dans le reste de l'entrepôt seraient recueillies dans un bassin de confinement de 2 275 m³ servant également aux eaux pluviales. Ce bassin est signalé par une pancarte inaltérable comportant la mention " Rétention des eaux d'extinction ainsi que sa capacité maximale en m³".

CHAPITRE 8.5 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE, CHLORHYDRIQUE ET NITRIQUE

Les installations doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté du 6 septembre 2000 concernant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1611.

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Article 8.5.1.1. Stockage

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les trois cuves d'acide sulfurique d'un volume unitaire de 40 m³ sont :

- en inox adapté au contact d'acide sulfurique ;
- implantées chacune sur un socle béton de 3 mètres de diamètre, un par cuve (le béton de la cuvette et des socles de qualité « compatible acide ») ;
- équipées de capteurs de niveau haut reliés en salle de contrôle.

Aucune matière « combustible » n'est stocké à proximité immédiate des cuves d'acide sulfurique.

Les parcs de produits chimiques contenant les cuves d'acide sulfurique sont clôturés et cadénassés. Seules des personnes habilitées ont accès aux zones de stockage.

Article 8.5.1.2. Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

L'acide sulfurique est utilisé à l'atelier de diffusion, où il est acheminé via des canalisations en polyéthylène ou en polypropylène. Avant chaque campagne, une vérification de l'état de ces canalisations est réalisée. Un registre de suivi de ces canalisations est mis à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.3. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.5.1.5. Ventilation

Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Article 8.5.1.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.5.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.5.2.2. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Article 8.5.2.3. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.5.2.4. Gestion des eaux pluviales

Un contrôle journalier et après tout aléa pluvieux du niveau d'eau dans les rétentions des cuves implantées dans les parcs à acide est réalisé. Si la hauteur dépasse a minima 5 cm, ces eaux sont vidangées.

Un suivi des actions de contrôle de la présence d'eaux pluviales et des actions de vidange associées via une « boîte à lettre » positionnée au niveau de chaque rétention sont réalisés. Sont inscrits notamment, chaque jour, l'état visuel des cuves et la date de vidange avec la valeur du pH, si cette opération a eu lieu.

Article 8.5.2.5. Dépotage des citernes d'acide sulfurique

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes écrites et sont connues du personnel. Elles sont effectuées par un personnel qualifié (stage de dépotage obligatoire). Elles précisent notamment les mesures qui doivent être prises pour éviter un débordement lors du remplissage des réservoirs (prévention des surremplissages) et celles destinées à prévenir les mauvais raccordements du véhicule de livraison et le mélange de produits incompatibles entre eux ou fortement réactifs.

Le personnel, incluant le chauffeur, doit être munis de vêtement de protection (gants, bottes et pare-visage).

Un balisage est mis en place de manière systématique lors du dépotage des citernes. Des panneaux d'interdiction d'accès et de signalisation sont mis en place.

Des vannes en sortie de camion ou en sortie de réservoir permettent d'isoler rapidement l'alimentation en produit. La zone de dépotage de l'acide sulfurique est raccordée aux bassins via le réseau interne. La zone de dépotage est reliée à une cuve de rétention enterrée de 50 m³.

ARTICLE 8.5.3. RISQUES

Article 8.5.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Article 8.5.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

A l'exception de l'acide acétique quand sa concentration est supérieure à 90, les acides et anhydrides sont ininflammables et inexposibles. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment, suivant les cas et les produits en cause :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 8.5.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque: incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage.

Article 8.5.3.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier les fûts pleins sont aérés périodiquement de façon à éviter le développement d'une pression éventuelle d'hydrogène à l'intérieur. Toute réparation est interdite sur un fût contenant de l'acide relevant de la rubrique 1611. Les fûts à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.5.3.5. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

Article 8.5.3.6. Stockage et manipulation

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.5.3.7. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations devront respecter les dispositions réglementaires applicables au stockage de liquides inflammables soumis à déclaration.

ARTICLE 8.6.1. PROTECTION DES EAUX

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de quatre heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes de rétention sont étanches.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DES RÉSERVOIR DE VÉHICULES A MOTEUR

Les installations doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté du 15 avril 2010 concernant les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435.

CHAPITRE 8.8 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES, DE LESSIVE DE SOUDE ET DE PRODUITS TOXIQUES

Les installations doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté 26 juillet 2001 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.8.1.1. Règles d'implantation

8.8.1.1.1 Stockage

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

8.8.1.1.2 Emploi et manipulation

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 8.8.1.2. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.8.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.8.1.4. Ventilation

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Article 8.8.1.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.8.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.8.2.1. Surveillance de l'exploitation

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Article 8.8.2.2. Connaissance des produits. - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Article 8.8.2.3. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.8.3. RISQUES

Article 8.8.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Article 8.8.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

Les bases sont ininflammables et inexplosibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 8.8.3.3. Interdiction des feux

Des précautions particulières doivent être prises lors de la maintenance des fûts, compte tenu de l'accumulation potentielle d'hydrogène à l'intérieur ou sur les parois des fûts.

de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Article 8.8.3.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage. En particulier, l'état des canalisations d'écoulement des alcalis doit être périodiquement vérifié afin d'éviter toute carbonatation possible ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.8.3.5. Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.8.3.6. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.3.7. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 8.8.3.8. Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-remplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

CHAPITRE 8.9 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.9.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.9.2. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.9.3. VENTILATION

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

* Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, n \, I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.9.4. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 8.9.5. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives annuellement, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures de surveillance sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et sa circulaire du 17 décembre 1998, et dans la mesure où les flux rejetés concernent les flux totaux de l'installation, la périodicité et les points de contrôles ont été fixés sur les points où les rejets sont les plus importants.

Les mesures, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, portent sur les rejets suivants :

Conduits n°3 et 4 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	Mensuelle**	Non	*
SO ₂	Annuelle	Non	*
NO _x	Annuelle	Non	*
COV	- 2 mesures par an si les mesures montrent que le flux total des conduits n°3, 4 et 12 à 12 ''' est toujours inférieur à 15 kg/h, - ou surveillance en permanence (ou le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions conformément à l'article 59-7° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) si les mesures montrent un flux total supérieur à 15 kg/h.		*

Conduits n°5 et 6 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle	Non	*

Conduits n°7 et 7' :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
SO ₂	Annuelle	Non	*
CO	Deux fois par an	Non	*

Conduits n°8 et 9 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle	Non	*

Conduit n°10 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	Annuelle	Non	*

Conduits n°12, 12', 12'' et 12''' :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
CO	Deux fois par an	Non	*
COV	- 2 mesures par an si les mesures montrent que le flux total des conduits n°3, 4 et 12 à 12''' est toujours inférieur à 15 kg/h, - ou surveillance en permanence (ou le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions conformément à l'article 59-7° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) si les mesures montrent un flux total supérieur à 15 kg/h.		*

* Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles en vigueur au moment du prélèvement.

** Conformément à l'article 59-1° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en ce qui concerne les installations de déshydratation.

Article 9.2.1.2. Installations de combustion

En ce qui concerne les installations de combustion, l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants cités ci-dessous.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme de surveillance pour les installations de combustion comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

SO ₂ et CO ₂	NOx et O ₂	Poussières* et CO	COV*, HAP*, Métaux*
Mesure semestrielle	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, ce qui est le cas pour les chaudières 1, 2, 3 et 7 (conduits n°1 et 2), les exigences relatives à la surveillance des émissions de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU – SUIVI DE LA NAPPE

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement en campagne et de manière hebdomadaire en inter-campagne.

Les résultats sont portés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une étude d'influence des prélèvements sur la nappe et les cours d'eau.

Cette étude reprend les conclusions de l'étude réalisée par le bureau d'étude Antea en avril 2010. Cette étude permet de se comparer au modèle développé par ce même bureau d'étude lors de l'étude d'impact réalisée en 2006.

L'étude d'influence est transmise aux services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau dans la Marne.

Pendant les essais de pompage un suivi du niveau de la Suippe est réalisé par l'exploitant. L'exploitant se prononce sur l'éventuel impact généré par ces essais sur la Suippe.»

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les conditions de surveillance de l'épandage, la surveillance des eaux souterraines est exercée au moyen de piézomètres et dans les conditions citées ci-dessous :

- 4 piézomètres situés au droit de la sucrerie,
- 4 piézomètres en aval des bassins de stockage des eaux résiduelles,
- 46 piézomètres dans les zones d'épandage (extension incluse).

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
Température	Semestrielle	*
pH	Semestrielle	*
Conductivité	Semestrielle	*
DCO	Semestrielle	*
Azote total	Semestrielle	*
Azote ammoniacal	Semestrielle	*
Nitrates	Semestrielle	*
Nitrites	Semestrielle	*
Chlorures	Semestrielle	*
Sulfates	Semestrielle	*
Calcium	Semestrielle	*
Sodium	Semestrielle	*
Potassium	Semestrielle	*
Magnésium	Semestrielle	*
Fer	Semestrielle	*
Phosphore total	Semestrielle	*

* Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles en vigueur au moment du prélèvement.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme agréé.

Ce contrôle sera réalisé durant la période la plus pénalisante (campagne betteravière).

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées en cas de dépassement par rapport aux valeurs fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
 - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
- La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle,

canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : poussières, NOx, CO2, COV, puisque les rejets canalisés de ces polluants dépassent les valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

Le premier bilan est à présenter au préfet au plus tard six ans après la date du présent arrêté puis ensuite tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, et contient notamment :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 RÉSEAUX

ARTICLE 10.1.1. CONTRÔLE DE L'ENSEMBLE DES RÉSEAUX

Le contrôle de l'ensemble des réseaux doit être effectué avant la campagne 2014. En cas d'anomalies constatées mettant en exergue un impact environnemental, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures appropriées en concertation avec l'inspection des installations classées afin de le supprimer.

Cette surveillance des réseaux est réalisée ensuite de façon quinquennale sur l'ensemble de l'établissement.

TITRE 11 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.2. AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, au Directeur de Réseau Ferré de France Alsace, Lorraine et champagne Ardenne, au chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, à M. le sous-préfet de Reims, ainsi qu'à Messieurs les Maires de Bazancourt, Isles-sur Suippe et Pomacle qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société Cristal Union à Bazancourt par pli recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Bazancourt, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 2 MARS 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 2 of 11

ANNEE DE MAJ 2010		DEF DIR	S14	COM	QUI	HAZANCOURT	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		400011							
Propriétaire																				
MIÈGE SOCIAL																				
FBC/PC																				
CIBETAL UNION																				
ROUTE D'ARCIS SUR AUBE																				
10700 VILLETTE SUR AUBE																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION							LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC	PROPR	S	SUP	GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXONCT	FRACTION RE EXO	% EXO	TC	Failliet
01	A1	29		LA SUCRIERIE	B059		1	A		L	01	FRICH	8 77	0,3	D	TA	0,2	100		
01	A1	29		LA SUCRIERIE	B050		1	A		L	01	FRICH	2 49	0,04	D	TA	0,44	20		
01	A1	30		LA SUCRIERIE	B059		1	A		E	01	ETANG	7 79	0,34	D	TA	0,34	100		
01	A1	31		LA SUCRIERIE	B050		1	A		E	01	ETANG	1 02	0,04	D	TA	0,04	100		
01	A1	32		LA SUCRIERIE	B050		1	A		L	01	FRICH	12 45	0,28	D	TA	0,28	100		
01	A1	33		LA SUCRIERIE	B050		1	A		L	01	FRICH	1 49	0,04	D	TA	0,04	100		
01	A1	34		LA SUCRIERIE	B050		1	A		L	01	FRICH	12 25	0,28	D	TA	0,28	100		
01	A1	35		LA SUCRIERIE	B050		1	A		S	01		8 50	0	D	TA				
01	A1	36		LA SUCRIERIE	B059		1	A		S	01		7 64	0	D	TA				
01	A1	40		LA SUCRIERIE	B059		1	A		S	01		15 01	0	D	TA				
03	A1	44		LA SUCRIERIE	B059		1	A		S	01		5 76	0	D	TA				
01	A1	46		LA SUCRIERIE	B059		1	A		S	01		5 76	0	D	TA				
01	A1	58		LA SUCRIERIE	B050	0041	1	A		S	01		15 81	0	D	TA				

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 3 of 11

ANNÉE DE MAJ 2010				DEP DIR	51.0	COM	43 BAZANCOURT	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				ROLE	A	NUMÉRO COMMUNAL		400081				
SIEGE SOCIAL ROUTE D'ARCIS SUR AUBE 10700 VILLETTE SUR AUBE																				
CRISTAL UNION																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																				
EVALUATION																				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVIERE	N° PARCELS PRIAI	FRONT	S	SUF	CHASS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN EXO RET	FRACTION RCEXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
01	01	66	67	LA SUCRERIE	0050	0041	1	A	A	S			2.19	34.11	D	TA	34.11	100		
				115 RUE DE POMACLE	0050	0012	1	A	A	J			1071.03		R	TA	34.11	100		
09	01	88	89	93 RUE DE POMACLE	0050	0047	1	A	A	S			10.47.32		GC	TA	6.52	20		
02	01	87	88	91 RUE DE POMACLE	0050	0048	1	A	A	S			5.57							
07	01	90	91	87 RUE DE POMACLE	0050	0050	1	A	A	S			5.57							
01	01	91	92	LA SUCRERIE	0050	0050	1	A	A	T	01		67.50	29.18	D	TA	29.18	100		
															R	TA	29.18	100		
															C	TA	5.84	20		
01	01	92	93	LA SUCRERIE	0050	0036	1	A	A	S			54.27		GC	TA	5.84	20		
01	01	93	94	LA SUCRERIE	0050	0028	1	A	A	CH	01	FER	26.83	19.52						
01	01	102	103	LA SUCRERIE	0050	0028	1	A	A	CH	01	FER	15.47	11.28						
01	01	103	104	LA SUCRERIE	0050	0028	1	A	A	S			33.40							
						0009	1	A	A	J	01	POTAG	16.82							
													12.71	18.27	D	TA	18.27	100		
															R	TA	18.27	100		
															C	TA	3.65	20		
01	01	104	105	LA SUCRERIE	0050	0011	1	A	A	S			4.13		GC	TA	3.65	20		
				LES BOIS DU RU	0011	0011	1	A	A	BS	01		15.09							
													13.00	0.89	D	TA	0.89	100		
															R	TA	0.89	100		
															C	TA	0.18	20		
01	01	2	3	LES BOIS DU RU	0011	0011	1	A	A	BS	01		12.59	0.85	GC	TA	0.18	20		
															D	TA	0.85	100		
															R	TA	0.85	100		
															C	TA	0.17	20		
01	01	2	3	LES BOIS DU RU	0011	0011	1	A	A	BS	01		4.59	0.32	GC	TA	0.17	20		
															D	TA	0.32	100		

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 4 of 11

ANNEE DE MAJ 2010		DEP DIR	51 D	COM	003 BAZANCOURT	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	100001										
Municipalité						PECTYC		CRISTAL UNION											
SIEGE SOCIAL						ROUTE D'ARCIS SUR AUBE		10700 VILLETTE SUR AUBE											
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE REVOLUT	N° PARC PRIMA	S	SUB	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COJ	NAT EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
01	ZE	4		LES BOIS DU RU	D011		1	A	RS	RS	34 95	2,4	CC	TA		0,04	20		P=1000
01	ZE	7		LES BOIS DU RU	B011		1	A	RS	RS	7 20	0,5	CC	TA		0,04	20		
01	ZE	8		LES BOIS DU RU	B011		1	A	RS	RS	15 00	1,03	CC	TA		0,04	20		
01	ZE	9		LES BOIS DU RU	B011		1	A	DT	DT	23 40	0,22	CC	TA		0,04	20		
01	ZE	10		LES BOIS DU RU	B011		1	A	S	CHEN	1 06 20	0	CC	TA		0,04	20		
01	ZE	11		LES BOIS DU RU	B011		1	A	AD	CHEN	21 00	9,04	CC	TA		0,04	20		
01	ZE	12		LA TOURNOLLE	B051	0023	1	A	AD	CHEN	30 58	13 24	D	TA		35,08	100		
01	ZE	13		LA TOURNOLLE	B052	0023	1	A	T		57 35	35,08	D	TA		35,08	100		
01	ZE	14		LES BOIS DU RU	B011	0005	1	A	RS	RS	23 60	1,63	CC	TA		7,02	20		
01	ZE	15		LES BOIS DU RU	B011	0006	1	A	RS	RS	6 22	0,44	CC	TA		0,04	20		